
Décret, consécutif au rapport de Barrère, au nom du comité de Salut public, sur les mesures à prendre à Marseille, , lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Décret, consécutif au rapport de Barrère, au nom du comité de Salut public, sur les mesures à prendre à Marseille, , lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 363;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_39063_t1_0363_0000_2;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_39063_t1_0363_0000_2)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

s'il y a eu, dans les premiers mouvements de la contre-révolution, en mai et en juin derniers, quelques-uns de ces patriotes qui aient paru prendre part à des actes illégaux d'un tribunal qui n'était pas encore mis hors de la loi, ils se sont retirés au moment que la violence de la Convention leur a été connue. Ainsi, cette section a toujours prouvé qu'elle était à la hauteur des principes, et qu'elle ne voulait défendre que la République.

Mais ce n'est la qu'un filon de la laine, que nos ennemis ont enroulé sous la République, des bords de la Méditerranée à l'Océan, et de Dunkerque à Strasbourg : trahisons militaires au Nord, contre-révolution vénéral au Midi, mesures exagérées dans l'intérieur, des prêtres, des nobles, des intrigants, des patriotes hypocrites, des fanatiques et des fripons s'agitent en tous sens dans les départements et dans les villes principales.

Mais, au milieu de ce chaos insensé et coupable, paraît l'autorité nationale. C'est l'aurore du vaisseau au milieu de la tempête : c'est vous qui avez l'autorité légale, la confiance du peuple, la délégation des fonctions nationales : c'est vous qui avez la centralité du pouvoir, le dévouement des armées, l'attachement des citoyens, la disposition du trésor public, la dépendance de l'administration et l'impulsion du mouvement révolutionnaire : c'est à vous de faire affermir la République, que le peuple veut, que le peuple a votée, qu'on ne lui ravira point.

Le comité a donc saisi cette occasion de l'affaire de Marseille pour vous engager à faire une déclaration de la volonté nationale contre toutes les espèces d'ennemis de la Révolution.

Une institution née du sein de la liberté se présente ici, et vous offre de grands secours : ce sont les Sociétés populaires : ce sont les forges où l'opinion publique s'élabore : ce doit être l'atout où les patriotes prennent des armes contre les conspirateurs et les factions politiques : c'est là que la liberté retrouve tous les jours, non ses froids amis qui la laisseraient périr avec indifférence, mais ces zélés et ardents qui la dépendent chaque jour, même contre ses ennemis domestiques : ce sont les sociétés populaires que vous devez inviter aujourd'hui à vous secourir en ce moment où le gouvernement révolutionnaire va s'organiser. Déjà le comité a préparé les adresses qu'il a cru devoir envoyer aux ministres, aux généraux, aux départements, aux districts, aux sociétés populaires. Tout va être, dans peu de jours, rattaché à un mouvement général et uniforme : tout va prendre l'attitude régulière de la Révolution et la liberté sera impérissable.

Mais ce ne serait pas assez d'une approbation générale pour les faits particuliers des représentants à Marseille. En approuvant ce qu'a fait le comité, et ce qu'on a fait les représentants, il faut encore les charger de faire punir sévèrement tous ceux qui seraient tentés de résister à l'exécution des ordres émanés de l'autorité nationale. Il faut que la Convention soit respectée partout, il faut qu'elle protège les patriotes et qu'elle les délivre de l'hybris des contre-révolutionnaires et des intrigues des fripons. C'est ainsi que le Midi sera sauvé du fédéralisme anglais, et que Toulon pourra être bientôt le tombeau des ennemis de la liberté, tandis que nos soldats exterminent les brigands de la détestable Vendée.

Décret.

La Convention nationale après avoir entendu le rapport du comité de Salut public déclare qu'elle ne cessera de poursuivre avec toute la sévérité des lois, tous les fédéralistes, les intrigants, les agents déguisés des puissances étrangères, les fonctionnaires publics qui trahissent la confiance du peuple, et tous ceux qui, quels que soient les dehors qu'ils empruntent, entraînent ou veulent faire reculer la Révolution républicaine.

Elle charge expressément les représentants du peuple réunis à Marseille, de faire arrêter et punir tous ceux qui ont résisté ou qui pourraient résister à l'exécution des mesures prises par la Convention nationale, le comité de Salut public et les représentants du peuple.

La Convention nationale confirme l'arrêté pris par le comité de Salut public, et les représentants du peuple Robespierre, Ricord, Barras, Fréron et Salicetti, pour mettre la ville de Marseille en état de siège.

Elle invite les Sociétés populaires et les bons citoyens de la République qui les fréquentent, à reunir leurs efforts et leur surveillance à celle des représentants du peuple, pour déjouer tous les complots des conspirateurs et des faux amis de la liberté.

La séance est levée à 4 heures 1/2. (1)

Signé : VOULLAND, *Président*; RICHARD, ROGER-DUCOS, REVERCHON, BOURDON (*de l'Oise*), CHAUDRON ROUSSAU, Marie-Joseph CHENIER, *secrétaires*.

PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAPPORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAPPORTER A LA SÉANCE DU 22 FRIMAIRE AN II (JEUDI 12 DÉCEMBRE 1793).

I.

LETRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR PARÉ PAR LAQUELLE IL DEMANDE SI L'ARTICLE 13 DE LA LOI DU 25 AOUT 1792 RELATIVE AU PAIEMENT DES DROITS FÉODAUX PEUT S'APPLIQUER AUX FERMIERS DE BIENS AUJOURD'HUI NATIONAUX, DONT LA FERME ÉTAIT FINIE ET DEVAIT ÊTRE LIQUIDÉE ANTÉRIEUREMENT A LA LOI DU 25 AOUT 1792 (2).

Suit la lettre du ministre de l'intérieur d'après l'original qui existe aux Archives nationales (3).

1. *Procès-verbal de la Convention*, t. 27, p. 146.

2. La lettre du ministre de l'intérieur n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 22 frimaire an II, mais on lit en marge du document original qui existe aux Archives nationales la note suivante : « Renvoyé au comité de législation le 22 frimaire, 2^e séance républicaine. RICHARD, *secrétaire*. »

3. *Archives nationales*, carton F⁷ 30527, n^o 66.